

GE_GERICHTE A/3253/2017 vom 16. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3253_2017

FR: GE_GERICHTE A/3253/2017 du 16 juin 2023

IT: GE_GERICHTE A/3253/2017 del 16 giugno 2023

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 16.06.2023
A/3253/2017

A/3253/2017 ATAS/448/2023 du 16.06.2023 (AVS) , RETIRE République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/3253/2017 ATAS/448/2023 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 16 juin 2023 Chambre 5 En la cause Pierre GABUS, en sa qualité d'exécuteur testamentaire Hoirie de Feu Monsieur A_____ B_____ C_____ D_____ E_____ représentés par Me Pierre GABUS, avocat
recourants contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION intimée
Vu le décès de Monsieur A_____, en date du 24 janvier 2017 ; Vu la décision sur
opposition du 4 juillet 2017, de cotisations personnelles pour l'année 2010, rendue par la
caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : la CCGC ou l'intimée) à l'encontre
de Feu Monsieur A_____ ; Vu le recours du 4 août 2017 déposé par Maître Pierre GABUS
en sa qualité d'exécuteur testamentaire de Feu Monsieur A_____ et en qualité de
représentant de l'Hoirie de Feu Monsieur A_____, soit Madame B_____, Madame
C_____, Madame D_____ et Monsieur E_____ (ci-après : les recourants) ; Vu la
réponse de la CCGC en date du 22 août 2017 ; Vu la demande des recourants de suspendre
la procédure jusqu'à droit connu sur la situation fiscale du de cujus , demande à laquelle
l'intimée a consenti ; Vu l'ordonnance de suspension rendue par la chambre des assurances
sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre de céans), en date du 21 décembre
2017, jusqu'à droit connu sur la situation fiscale, en 2010, de Feu Monsieur A_____ ; Vu
les nombreuses reprises d'instance, accompagnées de demandes de renseignements sur la
situation fiscale, rendues par la chambre de céans ; Vu les nombreuses réponses et les
nouvelles demandes de suspension déposées par les recourants ; Vu le courrier de la
chambre de céans du 25 mai 2023 informant les recourants de la reprise d'instance et fixant
à ces derniers un délai au 15 juin 2023 pour se déterminer sur la réponse de l'intimée ;
Attendu que par courrier du 16 juin 2023, les recourants ont informé la chambre de céans du
retrait du recours et sollicité « la restitution de l'avance de frais » ; Vu que la procédure est
gratuite et qu'il n'y a pas d'avance de frais ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la
cause du rôle ; Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26
septembre 2010 (LOJ - E 2 05). PAR CES MOTIFS, Le président DE LA CHAMBRE
DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if>
2. Dit que la procédure est gratuite.![endif]>![if> 3. Rayer la cause du
rôle.![endif]>![if> La greffière Véronique SERAIN Le président Philippe KNUPFER Une
copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.